

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 31 mars 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 165

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED

3, rue des Prés de Lyon
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0100001994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2025 dans l'établissement COVED implanté 39, rue de la gare - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation totale notifiée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- 39, rue de la gare - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100001994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de COVED à LUSIGNY-SUR-BARSE était une installation de transit de balles de plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-66-1 points I à III	Servitude d'Utilité Publique
2	Situation administrative Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-66-1 points IV et V	Servitude d'Utilité Publique

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une ATTES SECUR a été déposée par l'exploitant qui conclut à la mise en œuvre de mesures de gestions simples afin d'assurer la compatibilité du site avec un usage industriel. Une activité non classée est exploitée (2716) mais sous le seuil de déclaration.

Un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L 51212-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité totale sur la plateforme GUNEnv le 12 mars 2024 (dossier référencé n° A-4-WUMO3BC4N). Les activités exercées étaient soumises à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une ATTES SECUR a été déposée le 2 octobre 2024 par l'exploitant.

Une visite inopinée a été menée le 18 mars 2025 pour constater l'état du site.

Le matériel de broyage a été évacué, aucun déchet lié aux activités déclarées n'a été observé.

Toutefois, une activité de caractérisation de déchets d'encombrants issus de déchetteries de l'Aube était en cours sur le site, réalisée par la société AUSTRAL (sous traitant de la société COVED). Cette activité est une activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719). Cependant, le volume présent des contenants (2 bennes de 30 m³) est inférieur au seuil de déclaration, l'activité n'est donc pas classée.

Type de suites proposées : Servitude d'Utilité Publique

N° 2 : Situation administrative - Mémoire de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR

Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

Constats :

L'exploitant a transmis une ATTES SECUR conformément à l'article 512-66-1 du code de l'environnement.

Des investigations ont été réalisées par 10 sondages de sols dont les résultats indiquent :

- l'absence de teneur en COHV, Glycol, Pesticides Organo-Phosphorés et de produits de traitement du bois ; La présence de faible teneur en toluène dans l'échantillon S8/0,05-1 ;
- la présence de HAP à l'état de trace dans la majorité des échantillons analysés ;
- la présence de métaux avec des teneurs jugées modérées en cuivre plomb et mercure au droit de l'échantillon S1/0,05-1 m ;
- la présence de faibles teneurs en HCT sur la majorité des sondages réalisés.

Pour les autres sondages, les teneurs détectées sont de l'ordre du bruit de fond, avec des dépassements en cadmium, cuivre, plomb et en mercure légèrement supérieurs aux valeurs de référence.

Enfin, l'ATTES SECUR conclut sur les propositions suivantes :

- maintenir les couvertures pérennes au droit du sondage S1 afin de délimiter le risque d'envol de poussière et de contacts avec les terres impactées ;
- n'aménager aucun potager, jardin ou verger au droit du site, sans avoir au préalable réalisé une étude sanitaire qui confirmerait l'absence de risque pour un tel usage ;
- s'assurer de l'absence de canalisations d'eau potable ou de réaliser des prélèvements dans le réseau AEP en cas d'incertitude.

Par ailleurs, la société COVED a informé par courrier du 21 octobre 2024 la commune de LUSIGNY SUR-BARSE de la cessation de l'activité sur le site.

L'inspection propose un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

Type de suites proposées : Servitude d'Utilité Publique